

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20220407\_17 du 7 avril 2022**

Direction des Ressources Humaines

---

L'an deux mille vingt deux, le sept avril, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 1 avril 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Benjamin GIRON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Anne-France ARGANS - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne-France ARGANS

Paul SACHOT pouvoir à Sandrine GUILLEMIN

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE

**Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue les 2 février, 2 mars et 9 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 mars 2022 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 336 agents dont 205 femmes et 131 hommes à la Ville et de 84 agents dont 79 femmes et 5 hommes au CCAS d'Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 30/03/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents territoriaux disposent d'un droit de participation à l'organisation et au fonctionnement des services publics auxquels ils appartiennent. Ce droit s'exerce par l'intermédiaire de représentants du personnel élus qui siègent au comité social territorial aux côtés de représentants de la collectivité.

Pour mémoire, un comité technique est obligatoirement créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents. Il émet des avis sur toutes questions relatives notamment :

- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- aux aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale...

Il est composé de 4 à 6 représentants du personnel titulaires si l'effectif des agents relevant du comité technique est compris entre 200 et 999 agents.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de ces représentants après consultation des organisations syndicales.

Pour mémoire, la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social a réformé les organes consultatifs de la fonction publique territoriale en vue de renforcer la légitimité des représentants du personnel et de moderniser le fonctionnement des instances.

Les principales modifications introduites par cette loi portent sur la suppression, d'une part, du paritarisme numérique obligatoire (1), et d'autre part, du recueil obligatoire de l'avis des représentants de la collectivité (2).

1- Le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur au nombre de représentants du personnel. La parité n'est donc plus exigée mais il est possible de la maintenir.

2- Seuls les représentants du personnel prennent part aux votes. Le recueil de l'avis des représentants de la collectivité peut toutefois être adopté. Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis séparément les avis respectifs de chaque collègue.

Aussi, chaque liste de candidats doit désormais respecter la proportion du nombre de femmes et d'hommes telle que constatée lors de la détermination des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les organisations syndicales ont été consultées les 2 février, 2 mars et 9 mars 2022 sur ces modalités. Il est souhaité maintenir le caractère paritaire de l'instance ainsi que le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS

**FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

**DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**DECIDE** le recueil de l'avis des représentants de la commune.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

|                               |            |
|-------------------------------|------------|
| Certifié exécutoire par :     |            |
| Transmission en préfecture le | / /        |
| Affichage :                   |            |
| du                            | / / au / / |
| Clotilde POUZERGUE            |            |
| Maire                         |            |
| Conseillère métropolitaine    |            |

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt deux, le sept avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*